



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Pensions reversées par la République fédérale allemande à 54 Français

Question écrite n° 17774

Texte de la question

M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur cette information notifiant que 54 Français touchent des pensions versées par l'Allemagne, suite à une loi de 1951, une retraite versée à d'anciens collaborateurs ou soldats engagés de force sous le régime nazi. Cela pose un triple problème, sur le plan moral tout d'abord, il est inacceptable que des Français ayant collaboré avec l'ennemi contre la patrie et le peuple français puissent toucher ses pensions. Puis, cette loi ne fait aucune distinction entre ceux qui ont collaboré de façon volontaire et ceux qui ont été forcés de travailler pour le régime nazi. Enfin, la France ne connaît ni le nom des Français bénéficiaires, ni le montant de ces pensions, alors que dans le cadre européen, les États membres ont une obligation de transparence administrative et fiscale conduisant à l'échange des informations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir demander au gouvernement allemand de lever l'anonymat de ces 54 Français percevant des pensions depuis cette loi de 1951.

Texte de la réponse

La Secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, sitôt informée de l'existence du dispositif de pensions de victimes de guerre versées par l'Allemagne, sollicité les autorités allemandes, qui ont confirmé l'existence de 54 bénéficiaires de ces pensions sur le territoire français, qu'ils soient Français ou Allemands résidant en France. Il s'agit de 27 mutilés, parmi lesquels 9 Français dont 4 femmes blessées lors de bombardements et 18 Allemands, de 21 veuves et de 6 orphelins dont les prestations comprennent une pension mais aussi des soins médicaux ou de rééducation en cas de handicap. Ce dispositif relève d'une loi votée par la République Fédérale d'Allemagne en 1951, prévoyant des indemnités en faveur de victimes de guerre allemandes ou non allemandes. Relevant du ministère du travail et des affaires sociales, elles sont gérées par les Länder en l'occurrence le Land de Sarre pour les 54 personnes. Cette indemnité suppose l'existence d'un préjudice important pour la santé, comme une amputation par exemple, et doit avoir un lien avec la guerre, c'est-à-dire être arrivé pendant l'exercice d'une activité de nature militaire ou apparentée, par exemple dans le cadre du service du travail obligatoire ou du service du travail du Reich – Reichsarbeitsdienst. Il convient de souligner que ce dispositif exclut tout bénéficiaire ayant contrevenu aux principes d'humanité ou de l'état de droit pendant le régime national-socialiste. Une révision intervenue en 1997 permet en effet de révoquer le droit aux indemnités susmentionnées s'il a pu être prouvé que le bénéficiaire s'est rendu coupable des chefs précités. Les autorités allemandes affirment que les 54 bénéficiaires de cette allocation ont déjà fait l'objet de plusieurs vérifications, les listes ayant été croisées avec celles notamment du Centre Simon-Wiesenthal et qu'ils rentrent pleinement dans les conditions susmentionnées. Cependant, la Secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, demandé aux autorités allemandes de procéder à une nouvelle vérification des profils des intéressés, afin de s'assurer à nouveau du respect de ces critères par les personnes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dive](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17774

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Armées \(Mme la SE auprès de la ministre\)](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [12 mars 2019](#), page 2289

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2019](#), page 8778